

N° 5335²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 décembre 2003
concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(14.5.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

Le point 4 de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 détermine le recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat et prévoit l'engagement de 10 employés de la carrière supérieure, ainsi que de 19 autres employés en cas de nécessité de service dûment motivée, en vue de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

L'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique constate que „*depuis l'introduction de cette disposition dans le corps du texte, le recensement de besoins en recrutements temporaires de non-nationaux au titre de la Présidence s'est progressivement précisé, menant au constat que ces besoins avaient été sous-estimés dans les premières phases de la planification effectuée tout au long de l'année 2003 et jusqu'au printemps de 2004*“.

Cette sous-estimation se manifeste essentiellement au niveau des secrétaires (de 19 à 40 employés) et dans une moindre mesure pour les employés de la carrière supérieure (de 10 à 20 employés). Comme il s'agit surtout de besoins au niveau du secrétariat, il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de la présidence de pouvoir recruter les effectifs supplémentaires nécessaires plutôt au niveau local à l'étranger que de les embaucher à Luxembourg et de les détacher à l'étranger. Par ailleurs, la solution proposée revient de loin moins chère pour le budget de l'Etat. L'article actuel ne prévoit le recrutement sur place que pour la catégorie des „autres employés“.

Le Conseil d'Etat note que ce projet de loi serait superflu, si ses observations relatives au projet de loi budgétaire 2004 avaient été suivies. En effet, dans son avis au projet de budget, la Haute Corporation estimait à l'époque:

„Si la procédure d'une inscription dans la loi budgétaire peut se justifier pour des emplois occupés à titre permanent, elle est impraticable lorsqu'il s'agit de pourvoir à des vacances temporaires. Aussi y aurait-il lieu de prévoir à cet effet une dérogation générale pour les personnes bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, de sorte que l'article 15¹ serait à compléter par un paragraphe 4 libellé comme suit:

1 devenu l'article 17 de la loi du 19 décembre 2003

„(4) Est encore autorisé, dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent article, l'engagement de personnel de nationalité étrangère dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ne pouvant dépasser deux années.“ “

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle le respect de certaines règles légistiques minimales auxquelles la Commission se rallie.

*

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mai 2004 par Madame le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur. Suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat du 11 mai 2004, la Commission des Finances et du Budget a analysé l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 14 mai 2004. Lors de cette même réunion, elle a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur et adopté le présent projet de rapport.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 décembre 2003

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2004**

Article unique.– L'article 17, point 4 de la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 est modifié comme suit:

„(4) Outre les personnes visées aux points (1) et (2), sont également autorisés pour 2004, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements temporaires suivants de ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, effectués à charge de l'article 01.9.11.300 en vue de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne:

employés de la carrière supérieure: 20

employés des autres carrières: 40.

Pour ces derniers, le recrutement de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne est autorisé lorsqu'il s'agit de personnel recruté localement dans un pays non membre de l'Union européenne.“

Luxembourg, le 14 mai 2004

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER